



Espace de  
Réflexion Éthique  
Bourgogne — Franche-Comté

## Présentation Webinaire:

« La maltraitance infantile: enjeux éthiques du signalement »

Mme Geoffroy

→ Responsable de la Cellule Enfance en Danger et Urgences, Conseil départemental de la Côte d'Or

## ► Qu'est-ce que la protection de l'enfance ?

La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection.

Article L.112-3 CASF – Loi du 14 mars 2016.

## ► La maltraitance, de quoi s'agit-il et comment agir ?

- Le terme maltraitance est récent : années 70-80  
A d'abord concerné les enfants, puis au cours des années 90 les personnes âgées et les adultes handicapés.
- Texte phare : convention internationale des droits de l'enfant, 20/11/1989.
- La loi du 10 juillet 1989 marque une étape essentielle dans le renforcement de la politique de prévention des mauvais traitements et la protection des mineurs maltraités.
- La loi du 5 mars 2007 ne retient pas le terme de maltraitance mais les notions de danger ou de risque de danger.  
Elle crée la procédure de transmission des informations préoccupantes et officialise la création des CRIP.
- La loi du 14 mars 2016 rétablit la notion de maltraitance et prévoit que le Président du Conseil Départemental avise sans délai le Procureur de la République lorsque ce danger est grave et immédiat notamment dans les situations de maltraitance.

► La loi du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance donne une première définition légale à la maltraitance :

« La maltraitance vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement.

Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non.

Leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle

Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations. »

La maltraitance couvre :

- les violences physiques : usage intentionnel de la force physique qui entraîne ou risque d'entraîner un préjudice réel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement.
- les violences sexuelles : toutes formes de violences sexuelles ou d'incitations sexuelles.
- les violences psychologiques : exposition répétée à des situations dont l'impact émotionnel dépasse les capacités d'intégration psychologique de l'enfant.
- les négligences graves : incapacité persistante de répondre aux besoins physiques et psychologiques fondamentaux d'un enfant susceptible d'entraîner une altération grave de sa santé ou de son développement.
- le traité ou l'exploitation : enfants contraints à l'exploitation.
- les maltraitances institutionnelles : pratiques managériales inadaptées, défailtantes restrictions, dysfonctionnements...
- l'exposition à la violence conjugale : compte-tenu des conséquences que cette forme de violence a sur la santé, le développement à court, moyen et long terme.

## ► L'information préoccupante, de quoi s'agit-il ?

L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale pour alerter le Président du Conseil Départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromis ou risque de l'être.

Article R.226-2-2 CASF.

## ► **Quels sont les objectifs de l'évaluation et comment se déroule t-elle ?**

► L'évaluation doit permettre :

1/ d'apprécier le danger et le risque de danger au regard des besoins et des droits fondamentaux, de l'état de santé, des conditions d'éducation et de signes de souffrance éventuels du mineur

2/ de proposer des réponses de protection adaptées en tenant compte des capacités des titulaires de l'autorité parentale à se mobiliser.

► L'évaluation est réalisée par une équipe pluridisciplinaire, dans un délai maximal de 3 mois.

Elle doit permettre de rencontrer les parents, le mineur, les autres mineurs présents à domicile, les personnes ressources dans l'environnement de l'enfant.

Elle couvre les aspects liés au développement, à la santé, à la scolarité.

## ► Le signalement

En vertu de l'article L.226-4 CASF, une situation ne doit faire l'objet d'un signalement au procureur de la République :

- Si l'enfant est connu, qu'il a fait l'objet de mesures administratives mais qu'il reste en danger.
- Si l'enfant est en danger et que les parents refusent l'intervention du service.
- S'il est impossible d'évaluer la situation et que l'enfant est présumé en danger.
- Que le danger est grave et immédiat, notamment dans les situation de maltraitance.

## ► La protection immédiate de l'enfant

### ► Dans le cadre administratif :

article L.223-2 CASF, en cas d'urgence, lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République.

### ► Dans le cadre judiciaire :

Le Parquet et le juge des enfants sont compétents pour prendre des mesures en urgence. Le procureur a l'obligation de saisir le juge compétent dans les 8 jours.